

Participation de l'assuré aux frais médicaux : à la hausse et à la baisse ?

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 11/01/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 11/01/2019

Sources :

- Décret n° 2018-1257 du 27 décembre 2018 relatif à la participation de l'assuré aux frais liés à divers actes et prestations

Des précisions viennent d'être apportées à propos de la participation de l'assuré aux frais médicaux aux frais médicaux, lesquels sont revus à la fois à la hausse et à la baisse : dans quelles mesures et pour quels frais médicaux ?

Participation de l'assuré aux frais médicaux : qu'est-ce qui change ?

La participation des assurés pour les frais relatifs à la consultation unique destinée à la prévention du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus, pour les assurées âgées de 25 ans a été supprimée par le Gouvernement : ces frais seront intégralement pris en charge par l'Assurance maladie, à compter du 1er juin 2019.

La participation des assurés aux honoraires de dispensation en lien avec un ordonnance prescrivant des médicaments particulièrement coûteux et irremplaçables est également supprimée. Cette suppression est entrée en vigueur le 1er janvier 2019. Pour mémoire, l'honoraire de dispensation est l'honoraire que perçoit un pharmacien pour la délivrance d'un médicament.

Par ailleurs, la participation des assurés aux frais relatifs aux examens obligatoires des enfants de moins de 6 ans est également supprimée, à compter du 1er janvier 2019 (pour rappel, les frais versés en vertu du risque maternité étaient déjà pris en charge au titre de la protection sociale).

Enfin, la participation de l'assuré aux soins lourds (ceux dont le tarif est égal ou supérieur à 120 € ou ayant un coefficient supérieur à 60), fixée jusqu'à présent à 18 €, est désormais de 24 €. Cette hausse est effective depuis le 1er janvier 2019.

Depuis le 1er janvier 2019, un assuré est désormais totalement pris en charge pour les honoraires de dispensation (en lien avec une ordonnance prescrivant des médicaments lourds) et pour les frais relatifs aux examens obligatoires des enfants de moins de 6 ans. A compter du 1er juin 2019, la participation des assurées de 25 ans aux frais relatifs à la consultation unique destinée à la prévention du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus sera également supprimée.